

[...]

33.012/II/PF
CV/FY

Objet : plainte contre le non-respect des lois linguistiques

Monsieur le Gouverneur,

En séance du 8 mars 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies a examiné une plainte d'une habitante francophone de Linkebeek, Madame [...] épouse [...], en raison du fait qu'elle a reçu en néerlandais une lettre l'informant qu'une action de dépistage du col de l'utérus était organisée par vos services.

*
* *

Mme [...] avait déjà introduit une plainte semblable pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 31.237/31.280/31.316 du 6 juillet 2000.

La CPCL avait estimé qu'en application de l'article 25, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 34, § 1^{er} a, de ces lois, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de madame Stiennon était connue avec certitude de l'administration provinciale.

Dès lors la lettre d'information visée dans la plainte devait lui être envoyée en français.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur A. Duquesne, Ministre de l'Intérieur, au plaignant, ainsi qu'au Gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]